

Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 15 novembre 2019

4^{ème} Commission

N° CP-2019-10-4-1

Service instructeur

DSOL - Direction de l'autonomie

Service consulté

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE PAIEMENT DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

Résumé : Pour garantir aux bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) un interlocuteur unique, il est proposé de conclure une convention de partenariat avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour prévoir les modalités d'exercice par ses soins de la compétence de liquidation de la prestation.

Comme toutes les prestations relevant du champ du handicap, la gestion de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour les enfants et les adultes en situation de handicap est partagée entre, d'une part la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et, d'autre part, l'organisme payeur, en l'occurrence le Département.

Au sein de la MDPH, la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH), sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire, est compétente pour apprécier si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte en situation de handicap justifient de l'attribution de la PCH.

Par contre, elle est servie par le Département qui en assure la liquidation au regard du service fait. Par ailleurs, en cas d'urgence attestée, la Présidente du Conseil départemental est compétente pour l'attribuer à titre provisoire.

Dans un but de simplification pour les usagers et d'efficacité administrative, depuis la création de la MDPH, le Département assure les étapes qui lui incombent dans le cadre d'un partenariat avec la MDPH.

Ce mode de fonctionnement facilite le suivi des dossiers pour les usagers qui disposent, ainsi, d'un interlocuteur unique. Cependant, il a paru désormais nécessaire de formaliser ce partenariat dans le cadre d'une convention.

Cette convention précise trois points :

1. Le périmètre des compétences départementales concernées par le partenariat :
 - Prise en compte de la décision de la CDAPH ;
 - Emission de la notification de paiement ;
 - Liquidation de la dépense au regard du service fait et des pièces justificatives ;
 - Attribution de la prestation à titre provisoire en cas d'urgence attestée ;
 - Pilotage, construction et suivi budgétaire des crédits afférents ;
 - Suivi du contentieux gracieux et judiciaire lié au paiement du droit ;
 - Production des statistiques nationales et locales.
2. Les délégations de signature de la Présidente du Conseil départemental à un agent exerçant ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente du GIP MDPH, mis partiellement à disposition de la MDPH.
3. Les moyens humains et techniques mobilisés de part et d'autres :
 - la MDPH affecte gratuitement 0,3 ETP de cadre A et 0,2 d'agent comptable,
 - le Département affecte 1 ETP de cadre B et les moyens techniques et humains de la Direction des Services Informatiques, du service des Prestations d'Aide Sociale et autres assistances des services fonctionnels, en fonction des besoins repérés.
4. Les moyens financiers liés à la dépense de PCH.

La 4^{ème} Commission Solidarité et Autonomie a émis un avis favorable lors de la séance du 4 octobre 2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et :

- d'approuver la convention de partenariat entre le Département du Haut-Rhin et la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour la liquidation de la prestation de compensation du handicap, jointe en annexe au présent rapport,
- de m'autoriser à signer ladite convention.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT